

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Scierie GIRARD

10 Rue Jean-Louis-Guiot
ZI Climont au lieu-dit Niederfeld
67220 NEUVE-ÉGLISE

Code AIOT : 0006703398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement Scierie GIRARD, implanté 10 rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) - 67220 Neuve-Église. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection était motivée par des plaintes de voisinage dénonçant l'envol de sciures vers le site du voisin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie GIRARD
- 10 rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) - 67220 Neuve-Église
- Code AIOT : 0006703398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIERIE GIRARD exploite des installations de scierie spécialisée dans la fourniture de planches pour les caisseries sur la commune de Neuve-Eglise.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévenir les envols de poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Chargement des produits connexes, de sciure et de plaquettes	AP Complémentaire du 21/08/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des observations susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

L'absence de ces éléments, sous un délai de 1 mois, serait une non-conformité aux dispositions aux articles 6 et 10 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévenir les envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévenir les envols de poussières
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place. »
Constats : L'inspection informe l'exploitant, qu'il a été rendu destinataire d'une copie d'un courrier de l'une des sociétés voisines, qui se plaint d'envols de sciures vers son site. Avant de se rendre chez l'exploitant, l'inspection a pris l'attache du personnel de la société voisine pour évaluer la gêne décrite dans le courrier précité. L'exploitant signale qu'il est aussi, allé voir le personnel de la société voisine, pour se rendre compte du problème. La topographie du site de l'exploitant, en hauteur de plusieurs mètres par rapport au voisin, aggrave la situation, de réception des sciures vers le site de la société voisine. Sous l'effet du vent, la sciure non captée par l'exploitant peut être transférée vers la société voisine située en contre bas.. Selon l'exploitant une scierie est sujette à émission de sciures et il déclare mettre tout en œuvre afin de maîtriser au maximum la gêne causée au voisinage. Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence de sciures dans la zone limitrophe Est de la société voisine. L'inspection note la présence de tôles métalliques verticales sur une dizaine de mètres dans la zone limitrophe Est. Celles-ci contribuent également de retenir la poussière. L'exploitant indique que ces tôles servent à faciliter l'empilage du bois façonné. L'inspection ne peut qu'inviter l'exploitant, d'une part, à augmenter la fréquence de nettoyage des zones extérieures, en privilégiant l'aspiration au balayage et d'autre part, vu la configuration de la topographie de la zone limitrophe Est, d'installer un dispositif qui retienne les sciures sur son site. En attendant, la mise en place d'un dispositif pérenne, l'inspection recommande vivement à l'exploitant, la mise en place d'un dispositif provisoire, rapide, avec un coût modéré de type de bâches brise-vues légères sur le grillage de la zone limitrophe Est sur un linéaire d'environ 40 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai n'excédant pas 1 mois, il est demandé à l'exploitant de produire les justifications du dispositif mis en place pour retenir les sciures, dans la zone limitrophe Est de son site. Néanmoins, en attendant, l'inspection recommande à l'exploitant d'intensifier le nettoyage des

voies de circulation et aires de stockage du bois façonné extérieures.
L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

L'absence de ces éléments, sous un délai de 1 mois, serait une non-conformité aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés

Prescription contrôlée :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. (...) »

Constats :

Lors de la visite du site aux abords du hall 2, l'inspection constate que de la poussière de sciures s'échappe par l'une des portes latérales Est. De plus, à l'intérieur du hall, la présence de sciures est constatée dans plusieurs zones.

L'exploitant indique qu'il est en cours d'études avec une société extérieure, pour améliorer l'aspiration à la source des machines avec un nouveau cyclone. Depuis quelque temps, les grumes mises sur le marché ont un degré d'humidité très faible et de ce fait, le travail de ce bois génère plus de poussières de sciures, que par le passé. L'aspiration en place n'est plus assez puissante. L'étude précitée en cours, se heurte à une difficulté due à la présence de la ligne à haute tension 63 kV. Le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) n'est pas en mesure de rehausser ou déplacer son ouvrage dans les délais compatibles avec l'exploitant. En effet, l'exploitant souhaite mettre en service cette nouvelle aspiration après les congés d'août 2025. Aussi, une autre solution technique de cyclone doit rapidement être trouvée.

L'exploitant réitère sa volonté d'améliorer l'aspiration à la source des machines, pour en priorité, améliorer les conditions de travail de ses salariés.

Post-visite par courriel daté du 07/04/2025, l'exploitant a adressé à l'inspection, les éléments suivants :

« (...) - Un système d'aspiration du bâtiment n°2 est en projet. L'étude est en cours avec la société XX mais nous rencontrons des difficultés concernant l'implantation du cyclone en raison de la ligne à haute tension qui passe au-dessus de ce bâtiment, des discussions sont en cours avec RTE sur ce sujet. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai n'excédant pas 1 mois, il est demandé à l'exploitant de produire les justificatifs du dispositif retenu pour améliorer l'aspiration à la source des machines du hall 2.

Néanmoins, en attendant, l'inspection recommande à l'exploitant d'intensifier le nettoyage des voies de circulation et aires de stockage du bois façonné dans le hall.
L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

L'absence de ces éléments, sous un délai de 1 mois, serait une non-conformité aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Chargement des produits connexes, de sciure et des plaquettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Chargement des produits connexes, de sciure et des plaquettes

Prescription contrôlée :

« Le chargement se fait désormais en plaçant le camion comme sur la photo ci-dessous (le rectangle rouge représente le camion) pour :

- Le chargement des plaquettes et de la sciure des silos intérieurs ;
- Le chargement de la sciure du silo extérieur. (...) »

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate que le chargement de la sciure des silos intérieurs respecte bien l'emplacement du camion tel que défini dans la prescription contrôlée. L'inspection note toutefois la présence de sciures à proximité et en dehors du box à sciures.
L'exploitant rappelle que les chauffeurs ont la consigne de balayer après la fin du chargement de leur camion. Il s'engage à refaire un rappel de cette consigne.

Post-visite par courriel daté du 07/04/2025, l'exploitant a adressé à l'inspection, les éléments suivants :

« (...) - Un meilleur balayage après chargement des camions de sciure va être demandé aux chauffeurs afin que les résidus soient remis dans les box pour éviter les envols. »

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 02/04/2025



